# Loi ouvrant un crédit d'investissement de 17 554 000 F pour l'extension de l'Observatoire de Genève à Sauverny, ainsi qu'une subvention d'équipement de 480 000 F (11325)

du 14 mars 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

# Chapitre I Crédit d'investissement

#### Art. 1 Crédit d'investissement

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

Total	17 554 000 F
- Activation charges salariales	678 000 F
- Divers et imprévus	455 000 F
- Renchérissement	826 000 F
- TVA (8%)	1 155 000 F
- Honoraires, essais, analyses	1 760 000 F
- Construction	12 680 000 F

# Art. 2 Budget d'investissement

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ce crédit se décompose de la manière suivante :

Total	17 554 000 F
- Construction (05040600 50400000)	17 554 000 F

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Un crédit d'investissement de 17 554 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'extension de l'Observatoire de Genève à Sauverny.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ce crédit d'investissement de 17 554 000 F sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2014 sous la politique publique A - Formation (rubrique 05040600 5040).

L 11325 2/3

<sup>3</sup> L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

#### Art. 3 Subvention fédérale

Une subvention fédérale est prévue. Elle sera comptabilisée sous la politique publique A-Formation (rubrique 05040600 6300) et se décomposera comme suit :

- Montant retenu pour la subvention	7 495 367 F
- Subvention (30%)	2 250 000 F

- Financement à la charge de l'Etat de Genève 15 304 000 F

### Art. 4 Contribution du fonds d'énergie des collectivités publiques

<sup>1</sup> L'octroi d'une contribution a été demandé auprès de l'office cantonal de l'énergie conformément à la loi instituant 2 fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie, du 20 novembre 1998.

# Chapitre II Subvention cantonale d'investissement

#### Art. 5 Crédit d'investissement

Un crédit global fixe de 480 000 F (y compris TVA et renchérissement), accordé à l'Université de Genève, est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour l'équipement mobile, lié à l'extension de l'Observatoire de Genève à Sauverny.

# Art. 6 Budget d'investissement

- <sup>1</sup> Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2016 sous la politique publique A Formation (rubrique 03260100 5641).
- <sup>2</sup> L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

#### Art. 7 But

Cette subvention cantonale d'investissement doit permettre de financer l'équipement mobilier et informatique en vue de l'extension de l'Observatoire de Genève à Sauverny.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cette contribution se monte à 458 500 F.

3/3 L 11325

#### Art. 8 Durée

La disponibilité de cette subvention d'investissement s'éteint à fin 2018.

#### Art. 9 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat de Genève.

# **Chapitre III** Dispositions finales et transitoires

## **Art. 10** Financement et charges financières

Le financement du crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

#### Art. 11 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial) selon la méthode linéaire, sur une période correspondant à la moyenne de l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté au compte de fonctionnement.

### Art. 12 Utilité publique

Les travaux prévus à l'article 1 de la présente loi sont déclarés d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

# Art. 13 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.